

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation du démarchage à domicile**  
**Sur l'ensemble de la commune**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 121-7, L.121-21 à 121-29, L.122-11 à 122-15,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDÉRANT** l'intensification du démarchage à domicile sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la présence de personnes âgées et/ou vulnérables sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant le démarchage commercial sur la commune, pour prévenir toute déviance à ce sujet,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la liberté du commerce et de l'industrie et de prendre des mesures proportionnées pour garantir la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le démarchage à domicile, visant à la conclusion de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial, est autorisé sur la commune uniquement. Il est autorisé du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Les démarchages visés ci-dessus sont strictement interdits en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

**Article 2 :** Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale devra s'identifier auprès de la Police Municipale 15 jours minimum avant de commencer sa prospection. Les intervenants présentent à la Police Municipale un extrait Kbis de moins de six mois, les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant, en précisant l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.

**Article 3 :** Le démarchage commercial n'est autorisé qu'après enregistrement préalable du formulaire auprès des services municipaux.

Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, un accusé de réception. Il incombe au représentant légal de l'entité, Société ou entreprise individuelle, Commerciale ou artisanale, de transmettre cet accusé de réception à chaque démarcheur, qui devra être en mesure de le présenter à la demande des administrés démarchés, de la police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 4 :** Les démarches visées à l'**Article 1** du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes.

**Article 5 :** Tout démarchage non déclaré pourra faire l'objet d'une interruption d'activités sur la commune tant que la déclaration ne sera pas régularisée. Les prospecteurs s'exposent à une contravention en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers, dans le cas contraire, ces faits pourront être considérés comme une tromperie qui pourra être poursuivie.

**Article 7 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale (04/73/35/82/14 de 08h15 à 12h et de 13h à 16h45) et/ou la Police Nationale (17).

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme](#)
- [Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale](#)
- [Madame la Directrice Générale des Services](#)
- [Police municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 25/07/2025

**Le Maire,**

**Marcel ALEDO**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

